

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 45, 16^e Rang, dans la Municipalité de Wotton, dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 12 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45575

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0066-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, lors des pluies abondantes survenues le 26 juin 2005 et le 31 août 2005, la crue des eaux du ruisseau de la Pointe a provoqué une érosion importante de ses berges situées à proximité de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'une prochaine crue importante de ce ruisseau, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc.

Québec, le 12 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45579

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0067-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées, jumelées à des tempêtes, ont causé d'importantes pertes sur les terrains des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'état précaire des berges du fleuve Saint-Laurent situées à proximité des résidences susmentionnées, il y a lieu d'appréhender, lors d'une prochaine grande marée, des mouvements de sol pouvant mettre en péril la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la circonscription électorale de Duplessis.

Québec, le 9 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45583